



Décision de radiodiffusion CRTC 2019-101

Version PDF

Référence : Demande de la Partie 1 affichée le 8 février 2019

Ottawa, le 4 avril 2019

International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc.
Halifax et Wolfville (Nouvelle-Écosse)

Dossier public de la présente demande : 2019-0089-5

CJLU-FM Halifax et son émetteur CJLU-FM-1 Wolfville – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par International Harvesters for Christ Evangelistic Association Inc. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CJLU-FM-1 Wolfville (Nouvelle-Écosse), un émetteur de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio spécialisée (musique chrétienne) de langue anglaise CJLU-FM Halifax (Nouvelle-Écosse), en diminuant la puissance apparente rayonnée maximale de 1 000 à 300 watts. Tous les autres paramètres techniques demeureront inchangés. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique que la modification demandée lui permettra d'assurer la conformité de CJLU-FM avec le Code de sécurité 6¹.
3. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
4. La titulaire doit mettre en œuvre la modification technique avant le **4 avril 2021**. Pour demander une prorogation, le titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date, en utilisant le formulaire disponible sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à la licence.

¹ Le ministère de l'Industrie exige que tous les systèmes d'antennes soient en conformité avec les lignes directrices du Code de sécurité 6 de Santé Canada pour la protection du grand public.